



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2024-072

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

14-2024-01-02-00005 - Arrêté du 2 janvier 2024 portant modification du mode de tarification-financement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence La Palmeraie" géré par la SAS La Palmeraie. (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2024-02-19-00002 - Arrêté du 19 février 2024 portant récépissé de déclaration d'un OSP ADRIEN LUST SAP 977647841 (2 pages)

Page 6

14-2024-02-19-00003 - Arrêté du 19 février 2024 portant récépissé de déclaration d'un OSP LUIS LOUDIERE SAP 983732041 (2 pages)

Page 9

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

### **Secrétariat de direction**

14-2024-02-19-00001 - arrêté préfectoral DCLCD-BATAE-24-01 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à ABRIBOX 14 (Pont-L'Evêque) (2 pages)

Page 12

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

14-2024-02-15-00003 - Arrêté complémentaire portant changement d'adresse du siège social d'éoliennes offshore du Calvados CUDPM (2 pages)

Page 15

14-2024-02-15-00004 - Arrêté complémentaire portant changement de siège social d'éoliennes offshore du Calvados LSE (2 pages)

Page 18

## **Préfecture du Calvados / Cabinet**

14-2024-02-14-00005 - Convention de coordination entre la police municipale de la commune de Blonville-sur-Mer et les forces de sécurité de l'Etat (9 pages)

Page 21

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-01-02-00005

Arrêté du 2 janvier 2024 portant modification du mode de tarification-financement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence La Palmeraie" géré par la SAS La Palmeraie.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE TARIFICATION-FINANCEMENT DE  
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)  
« RESIDENCE LA PALMERAIE » GERE PAR LA SAS LA PALMERAIE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé de Normandie,**

**Le Président du conseil départemental  
du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L. 312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du Président du conseil départemental ;

VU l'arrêté portant modification extension de capacité de 8 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence La Palmeraie » de Caen en date du 14 août 2023 ;

VU la demande de changement d'option tarifaire du Groupe Domusvi pour cet établissement en date du 6 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le changement d'option tarifaire faisant passer l'établissement du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI est financé par la disponibilité de crédits pérennes, dédiés à cet effet, inclus dans la dotation régionale limitative ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mode de financement de l'EHPAD Résidence La Palmeraie est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, passant du tarif partiel au tarif global, sans pharmacie à usage intérieur.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b> SAS « La Palmeraie » <b>Adresse :</b> 2 rue René Cassin 14000 CAEN <b>N° FINESS :</b> 14 003 325 9 <b>Code statut juridique :</b> 95 – Société à Actions Simplifiées	<b>Raison sociale de l'établissement :</b> EHPAD « Résidence La Palmeraie » <b>Adresse :</b> 2 rue René Cassin 14000 CAEN <b>N° FINESS :</b> 14 001 659 3 <b>Catégorie de l'établissement :</b> 500-EHPAD <b>Mode de tarification :</b> 43 – Tarif global – sans pharmacie à usage intérieur
--	---

Hébergement permanent	Unité Alzheimer
<b>Code discipline d'équipement :</b> 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle :</b> 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 - hébergement complet internat <b>Capacité totale autorisée :</b> 76	<b>Code discipline d'équipement :</b> 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle :</b> 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 - hébergement complet internat <b>Capacité totale autorisée :</b> 14

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados, du Département du Calvados et sur son site internet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, la Préfecture du Calvados, du Département du Calvados et sur son site internet.

Fait à CAEN, le 02 JAN. 2024

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil  
départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation

L'adjoint à la directrice générale adjointe  
de la solidarité

Le directeur d'appui aux politiques sociales

Serge DUCONGET

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2024-02-19-00002

Arrêté du 19 février 2024 portant récépissé de  
déclaration d'un OSP ADRIEN LUST SAP  
977647841

**ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 2024 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMÉRO SAP/977647841**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**

**VU**

1/ La demande de déclaration déposée via la plateforme NOVA en date du 31 janvier 2024, concernant les services à la personne, présentée par M. Adrien LUST, pour le compte de l'entreprise individuelle LUST ADRIEN dont le nom commercial est AL Paysages et le siège social et l'établissement principal sont situés, 1 Chemin des Surtouques, Saint-Cyr-du-Roncercay à VALORBIQUET (14290), numéro SIREN 977 647 841 ;

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail ;

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;

4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31° ;

5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, Adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances ;

**CONSIDÉRANT**

La demande de déclaration d'organisme de services à la personne complète le 1<sup>er</sup> février 2024, présentée par M. Adrien LUST, pour le compte de l'entreprise individuelle LUST ADRIEN dont le nom commercial est AL Paysages qui répond aux exigences de la réglementation des services à la personne ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise individuelle LUST ADRIEN dont le nom commercial est AL Paysages à VALORBIQUET est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/977647841**

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle LUST ADRIEN dont le nom commercial est AL Paysages a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
  - Petits travaux de jardinage et de débroussaillage à domicile



**ARTICLE 4 :** Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LUST ADRIEN dont le nom commercial est AL Paysages en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 19 février 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe au Chef de Pôle Égalité des Chances



Katia NIGAUD

*Copie adressée à : URSSAF et DDFIP*

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Économie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérécoeurs citoyens accessible par le site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2024-02-19-00003

Arrêté du 19 février 2024 portant récépissé de  
déclaration d'un OSP LUIS LOUDIERE SAP  
983732041

**ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 2024 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMÉRO SAP/983732041**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**

**VU**

1/ La demande de déclaration déposée via la plateforme NOVA en date du 28 janvier 2024, concernant les services à la personne, présentée par M. Luis LOUDIERE, pour le compte de l'entreprise individuelle LOUDIERE LUIS dont le siège social et l'établissement principal sont situés 61 Route de Caumont à CARPIQUET (14650), numéro SIREN 983 732 041 ;

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, Adjointe au Chef du Pôle Égalité des Chances ;

**CONSIDÉRANT**

La demande de déclaration d'organisme de services à la personne complète le 6 février 2024, présentée par M. Luis LOUDIERE, pour le compte de l'entreprise individuelle LOUDIERE LUIS qui répond aux exigences de la réglementation des services à la personne ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise individuelle LOUDIERE LUIS à CARPIQUET est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/983732041**

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle LOUDIERE LUIS a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
  - Entretien de la maison et travaux ménagers à domicile
  - Livraison de courses à domicile

**ARTICLE 4** : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration prend effet à compter du 6 février 2024 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LOUDIERE LUIS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 19 février 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe au Chef de Pôle Égalité des Chances



Katia NIGAUD

*Copie adressée à : URSSAF et DDFIP*

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
  - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
  - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2024-02-19-00001

arrêté préfectoral DCLCD-BATAE-24-01 portant  
agrément pour l'exercice de l'activité de  
domiciliation d'entreprises à ABRIBOX 14  
(Pont-L'Evêque)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCLCD-BATAE-24-01**  
**portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**VU :**

- 1/ la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- 2/ le Code de commerce, et notamment les articles L.123-11-2 à L.123-11-8 ;
- 3/ le Code monétaire et financier, et notamment les articles L.561-37 à L.561-43 ;
- 4/ l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- 5/ le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du Code monétaire et financier) ;
- 6/ le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du Code de commerce) ;
- 7/ la circulaire NOR IOCA 1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et de sociétés ;
- 8/ le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet du Calvados à compter du 21 août 2023 ;
- 9/ l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- 10/ l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- 11/ le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, portant le numéro de gestion 2024/01, concernant la SARL **ABRIBOX14**, sisé ZA du Launay à Pont-L'Évêque (14130), représentée par M. Yannick COLLEN, gérant, pour des activités de location de surfaces de stockage et d'entreposage sous forme de box individuels aux particuliers et aux entreprises ;
- 12/ la déclaration et attestation d'honorabilité de l'intéressé ;
- 13/ les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation.



Sur proposition de la Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités,

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La SARL ABRIBOX14, sise ZA du Launay à Pont-L'Évêque (14130) – immatriculée sous le numéro 441 769 296 au RCS de Lisieux –, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du Code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet du Calvados dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même Code.

**Article 4 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du Code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5 :** La Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 19 février 2024

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
la Directrice départementale adjointe de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

  
Chrystèle PASCO-MARTIN

*Voies et délais de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

*- hiérarchique auprès du Ministère du Travail - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 ;*

*- contentieux auprès du tribunal administratif de Caen : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.*



Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2024-02-15-00003

Arrêté complémentaire portant changement  
d'adresse du siège social d'éoliennes offshore du  
Calvados CUDPM



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Maritime et Littoral

## ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE PORTANT CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL D'EOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS

LE PRÉFET DU CALVADOS,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Énergie ;

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 approuvant la convention d'utilisation du domaine public maritime pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** qu'Eoliennes Offshore du Calvados a notifié dans un courrier du 17 janvier 2024 le transfert de son siège social ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale ;

**ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : changement d'adresse**

Le siège social de la société de projet « Eoliennes Offshore du Calvados » est transféré à l'adresse suivante :

43 boulevard des Bouvets  
CS 90310  
92741 NANTERRE CEDEX

## **ARTICLE 2 : voies et délais de recours**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3 : exécution**

La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15/02/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Calvados,



Thierry CHATELAIN

Copie adressée à :

- Eolienne Offshore du Calvados
- DDFIP du Calvados

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2024-02-15-00004

Arrêté complémentaire portant changement de  
siège social d'éoliennes offshore du Calvados LSE



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Service Maritime et Littoral

### ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE PORTANT CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL D'EOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS

LE PRÉFET DU CALVADOS,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** qu'Eoliennes Offshore du Calvados a notifié dans un courrier du 17 janvier 2024 le transfert de son siège social ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale ;

**ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : changement d'adresse**

Le siège social de la société de projet « Eoliennes Offshore du Calvados » est transféré à l'adresse suivante :

43 boulevard des Bouvets  
CS 90310  
92741 NANTERRE CEDEX

#### **ARTICLE 2 : voies et délais de recours**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 : exécution**

La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15/02/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Calvados,



Thierry CHATELAIN

Copie adressée à :  
- Eolienne Offshore du Calvados



Préfecture du Calvados

14-2024-02-14-00005

Convention de coordination entre la police  
municipale de la commune de Blonville-sur-Mer  
et les forces de sécurité de l'Etat

# **CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BLONVILLE SUR MER ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre les soussignés :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Lisieux

Et

- Monsieur LEMONNIER Yves, Maire de Blonville sur mer, d'autre part.

Vu la loi numéro 2019-1461 du 27 Décembre 2019 relatif aux conventions de types de coordination en matière de Police Municipale,

## **PREAMBULE**

La police nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Blonville sur Mer aux dispositions des articles L.2212-2 et L.2212-5 du code général des collectivités territoriales.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-4 et L 512-6 du code de sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat selon les articles L.511-1 et R 511-1 du code de la sécurité intérieure.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale de Trouville-Deauville.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Chef de la circonscription de la police nationale du commissariat de Trouville – Deauville. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le Chef de la police municipale de Blonville sur Mer.

La présente convention de coordination entre la police nationale et la police municipale de la commune de Blonville sur Mer remplace la convention signée le 23 septembre 2013.

### **Article 1 : Etat des lieux, besoins et priorités.**

L'état des lieux établi à partir d'un avis technique sur les systèmes de vidéosurveillance établis par le référent sûreté de Caen les 25 avril 2012 et 26 septembre 2013 et les échanges entre les services de la Police Nationale et la Police Municipale, fait apparaître les besoins et priorités suivants

- Lutte contre les incivilités,
- Lutte contre les cambriolages, les vols de véhicules, les vols à la roulotte et d'accessoires,
- La sécurité routière, notamment les contrôles de vitesse automobiles,
- L'usage de la vidéoprotection,
- La prévention des violences scolaires,
- Lutte contre les pollutions et nuisances diverses,
- Le respect du stationnement réglementé,
- Les gens du voyage.

## **TITRE 1 – COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre 1 – Nature et lieux d'intervention**

### **Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux, des lieux publics et voies de communication.**

La police municipale assure en cas de besoin et dans la limite de ses capacités, la surveillance des bâtiments communaux.

La police nationale assure la garde des autres bâtiments publics dans le cadre de plans de surveillance nationaux ou locaux (Vigipirate, ordre public local...)

D'une manière générale, la police nationale et la police municipale exercent leurs missions de surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public toute l'année.

### **Article 3 : Surveillance des établissements « dit sensibles » tels que les scolaires, gares, lieux de cultes...**

La police municipale assure de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires ainsi que tout autre établissement présentant une sensibilité particulière, en concertation avec la police nationale lors des réunions de coordination prévues à l'article 11.

Par sa présence elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister aux abords des établissements scolaires (rixes, toxicomanie, vols etc...).

Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la police nationale.

Pour cela la police municipale oriente son service aux abords de l'école publique maternelle, élémentaire au 4 rue de la croix robin sur les créneaux suivants :

Le lundi, mardi, jeudi vendredi de 08h30 à 08h50 et de 16h30 à 16h50.

#### **Article 4 : Foires et marchés, cérémonies fêtes et réjouissances organisées par la commune.**

La police municipale et la police nationale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés dont elle assure la surveillance.

Marchés hebdomadaires sur la période des vacances scolaires de la zone C.

-Les mardis, vendredis matin, situé place du marché.

-le dimanche à partir de 15h jusqu'à la fin de la manifestation pour le marché nocturne, pendant le mois de Juillet – Août. Ce dernier a lieu sur la place du marché.

La police municipale assure également la surveillance lors de cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune et dont la liste est établie chaque début d'année, avec possibilité d'effectuer des inspections visuelles des bagages à main avec le consentement de leurs propriétaires, conformément aux textes en vigueur.

Pour les manifestations de grandes ampleurs sortantes de l'ordinaire, la police nationale sera sollicitée.

#### **Article 5 : Surveillance des autres manifestations.**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Chef de circonscription de police nationale, et le Chef de la police municipale, soit par la police municipale soit par la police nationale, soit par un dispositif conjoint.

D'une manière générale, les services d'ordre mis en place à l'occasion des grands rassemblements organisés ou non par la commune, sont assurés par la sécurité publique et placés sous le contrôle et la responsabilité de la Direction interdépartementale de la police nationale du Calvados.

La police municipale peut y être associée dans le cadre de missions qui relèvent uniquement de ses compétences et qui peut lui être confiées.

# BLONVILLE-SUR-MER

## **Article 6 : Surveillance de la circulation, du stationnement et enlèvement des véhicules.**

La police municipale assure, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11. Elle surveille les opérations d'enlèvement et de déplacement des véhicules, et notamment les mises en fourrière avec instruction de la procédure, effectuée en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, Chef de la police municipale.

### **FOURRIERE AUTOMOBILE :**

La mise en fourrière des véhicules est régie par les dispositions des articles L.325-1 à 325-13 du code de la route. Il résulte de ses dispositions que la police municipale et police nationale peuvent prescrire la mise en fourrière.

La police nationale et la police municipale procèdent au recensement et à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'abandon sur la voie publique. Les modalités de cette mission sont définies préalablement entre les responsables de la police municipale et la police nationale.

Les articles R.325-19 à R.325-21 du code de la route prévoit que chaque fourrière relève d'une autorité unique. La ville de Blonville sur Mer sous convention avec la communauté de communes cœur côte fleurie faisant appel à une fourrière privée devient de part ce fait l'autorité unique et par conséquent se chargera des démarches administratives et financières.

Les fourrières effectuées par la police municipale : Toutes les démarches administratives se limiteront, aux règles de constatation, le rapport de mise en fourrière avec la fiche descriptive sur l'état du véhicule.

Un registre indiquant les mises en fourrière effectuées par la police municipale sera à disposition et tenu à jour au poste de police municipale.

Les documents seront transmis à l'officier de police judiciaire dans les plus brefs délais.

La procédure sera faite par les services de la police nationale : Les démarches administratives resteront à la charge du service fourrière de ce dernier.

## **Article 7 : Opérations de contrôle routier**

La police municipale informe au préalable la police nationale des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences selon les articles L.130-4, L.234-3, L.234-4, L.235-2 et R.130-2 du code de la route.

La communication sera téléphonique via le numéro du standard du commissariat : 02.31.15.88.00

#### **Alcoolémie :**

Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement au commissariat de Deauville et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire (conduite dans les locaux de la police nationale ou attente de l'arrivée d'une patrouille). Ce compte-rendu s'effectuera par liaison téléphonique.

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint pourra soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré avec un éthylotest électronique de marque « lion alcoolmeter », dont le propriétaire est la commune de Blonville sur Mer.

#### **Article 8 : Fourrière animale**

La police municipale assure la capture des chiens en divagation sur la voie publique durant ses jours et heures d'ouverture. L'animal sera déposé à la fourrière communautaire sur la commune de Touques.

#### **Article 9 : Vidéo-protection**

Les images et enregistrements de la vidéoprotection sont accessibles au sein du bureau de la Police Municipale. Les images seront extraites sur la réquisition d'un Officier de Police Judiciaire à l'ordre de Monsieur le responsable de la Police Municipale.

#### **Article 10 : Secteurs et horaires de la Police Municipale**

Sans exclusivité, la police municipale de Blonville assure plus particulièrement les missions de surveillance de la voie publique et de gestion de stationnement sur tous les secteurs de la Ville dans les créneaux horaires suivants (les horaires peuvent être modifiés en fonction des besoins du service y compris les week-end et jours fériés).

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.



Au-delà la police municipale sera plus particulièrement mobilisée pour assurer une présence renforcée dans les secteurs qui seront identifiés comme plus particulièrement sensibles à l'occasion des réunions de coordinations prévues à l'article 11.

# BLONVILLE-SUR-MER

## **Article 11 : Modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9**

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par Monsieur le Préfet, Madame le Procureur de la République et Monsieur le Maire

## **Chapitre 2 – Modalités des rencontres**

### **Article 12 : Périodicité des rencontres**

Le Chef de la circonscription de la police nationale du Calvados, ou son représentant, et le Chef de la police municipale ou de son représentant, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune de Blonville sur Mer, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Maire de Blonville sur Mer.

Ces réunions sont organisées par le Chef de la circonscription, soit au poste de police municipale, soit au sein du commissariat de police de Trouville – Deauville.

Elles permettent de faire le bilan des actions engagées sur les semaines écoulées, de coordonner les interventions à venir et de faire un retour d'expérience des dispositifs mise en place sur la période précédente, ceci afin d'améliorer la qualité du service rendu à la population.

Elles font l'objet d'un compte rendu de réunion adressé aux deux chefs de services, au Maire de Blonville sur Mer, au Préfet du Calvados et au Procureur de la République.

### **Article 13 : Partage d'informations sur les missions respectives et sur l'armement**

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le Chef de la circonscription de la police nationale et le Chef de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par la police nationale et la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Sur demande du chef de la circonscription de la police nationale, des contrôles, conjoints peuvent être programmés sur le territoire et sur différentes manifestations. L'autorité du dispositif aura le service de la Police Municipale sous sa responsabilité.

A la signature de la présente convention le nombre d'agents de la police municipale est de : un agent.

- Il est équipé d'arme de catégorie B de type PSA 9mm, ainsi qu'un générateur d'aérosol incapacitant supérieur à 100 ML.
- Equipement d'arme en catégorie D de type matraque télescopique.

La police municipale donne toutes informations à la police nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Parallèlement la police nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'Etat ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La police nationale informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le Chef de circonscription de la police nationale en informe le Maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Chef de la circonscription de la police nationale ou de son représentant territorialement compétent. Le Maire en est systématiquement informé.

**Article 14 : Echanges d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés.**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la police nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses

agents d'une personne signalée disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la police nationale.

Toute demande, auprès de la police nationale, d'un agent de la police municipale, pour une information sur une personne disparue ou sur un véhicule susceptible d'être volé, doit faire l'objet d'une communication de son nom, prénom, matricule. Après vérification, la police nationale peut répondre à la demande de l'agent de police municipale.

#### **Article 15 : Complémentarité**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21, 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le Chef de la circonscription de la police nationale et le Chef de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### **Article 16 : Communications téléphoniques et messagerie internet**

Les communications entre la police nationale et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par messagerie internet dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- Police Municipale de Blonville sur Mer : 06.81.68.88.05
- Mail : [p-m.blonville@blonville.fr](mailto:p-m.blonville@blonville.fr)

### **TITRE II – EVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 17 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 18 : modification de la convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des parties auront approuvé les modifications.

**Article 19 : Examen des conditions de mise en œuvre de la convention**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Blonville sur Mer et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait à Caen le 14 II 2023  
Le Directeur de Cabinet

Le Préfet du Calvados,

  
Philémon PERROT

Fait à Lisieux, le 22.01  
La Procureure de la République  
Près du Tribunal Judiciaire de Lisieux,



Fait à Blonville-sur-mer, le 28 décembre 2023  
Le Maire de Blonville sur Mer.

